

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE</p>
--

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008,

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie applicable au 4 juillet 2008 est établi tel que suit.

SOMMAIRE

I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - *pages 4 à 5*

II - Fonctionnement - *pages 5 à 8*

- 1 - Quorum et mandats - *page 5*
- 2 - Présidence et Vice - Présidence - *pages 5 à 6*
- 3 - Secrétariat - *page 6*
- 4 - Convocation - *pages 6 à 7*
- 5 - Tenue des séances - *page 7*
- 6 - Avis et délibérations - *pages 7 à 8*
- 7 - Dispositions diverses - *page 8*

III - Attributions - *pages 8 à 13*

1 - Attributions de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - *pages 8 à 11*

1.1 - Attributions générales - *page 8*

1.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et attribution de subventions ou concours financiers - *pages 9 à 10*

1.2.1 - Orientation prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention - *page 9*

1.2.2 - Attribution de subventions ou concours financiers - *pages 9 à 10*

1.3 - Redevances - *page 10*

1.4 - Divers - *pages 10 à 11*

1.4.1 - Attributions diverses - *page 10*

1.4.2 - Recettes - *pages 10 à 11*

2 - Attributions du Conseil d'Administration - *pages 11 à 12*

2.1 - Attributions générales - *page 11*

2.2 - Budget, compte financier, emprunts et conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers - *page 11*

2.3 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances - *pages 11 à 12*

3 - Attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - *pages 12 à 13*

3.1 - Attributions générales - *page 12*

3.2 - Délégation du Conseil d'Administration - *pages 12 à 13*

IV - Commissions spécialisées et groupes de travail - *pages 13 à 19*

1 - Commission Permanente des Interventions - *pages 13 à 16*

1.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats - *pages 13 à 16*

1.1.1 - Composition et durée des mandats - *pages 13 à 14*

1.1.2 - Désignation des membres dits « permanents » - *pages 14 à 16*

1.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) - *pages 14 à 15*

1.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers) - *pages 15 à 16*

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - *page 16*

1.3 - Attributions - *page 16*

2 - Commission Permanente Programme - *pages 17 à 19*

2.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats - *pages 17 à 18*

2.1.1 - Composition et durée des mandats - *page 17*

2.1.2 - Désignation des membres dits « permanents » - *page 18*

2.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) - *page 18*

2.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers) - *page 18*

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - *page 18*

2.3 - Attributions - *pages 18 à 19*

3 - Groupes de Travail - *page 19*

V - Dispositions diverses - *page 19*

I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie (34 membres) est composé :

1° D'un premier collège de 11 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 1 représentant des Conseils Régionaux au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 4 représentants des Conseils Généraux au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de Bassin Artois - Picardie,

Dont au moins :

- 2 représentants des collectivités territoriales de la Région Picardie au Comité de Bassin Artois - Picardie ;

2° D'un deuxième collège de 11 membres, dit « collège des usagers », composé de :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant de l'industrie au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de pêche et de pisciculture au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de protection de la nature au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 6 autres représentants des usagers au Comité de Bassin Artois - Picardie ;

3° D'un troisième collège de 11 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé :

- du Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou de l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- du Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie ;
- du Directeur Régional de l'Équipement du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF) ;
- du Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

4° D'un représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire suppléer par un représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés dans les conditions fixées par le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau, le Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau, et le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008.

La liste des membres du Conseil d'Administration, hors représentants de l'État et de ses établissements publics et membres élus, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à rémunération.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

Si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est invité à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

II - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration élabore son Règlement Intérieur.

1 - Quorum et mandats

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au collège auquel appartient le mandant.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du troisième collège (collège de l'État et de ses établissements publics) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

2 - Présidence et Vice - Présidence

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour trois ans par Décret.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Premier Vice - Président et un Second Vice - Président, qui suppléent, dans l'ordre de leur rang, le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Premier Vice - Président est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales).

Le Second Vice - Président est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres du deuxième collège (collège des usagers).

Le mandat des Président et Vice - Présidents est renouvelable.

Les fonctions de Président ou de Vice - Président ne donnent pas lieu à rémunération.

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au collège auquel appartient le mandant ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du troisième collège (collège de l'État et de ses établissements publics) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les deux Vice - Présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Si le mandat du Président ou des Vice - Présidents prend fin en cours d'exercice, leur remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3 - Secrétariat

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie représentée par son Directeur Général.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration assiste le Président pour le fonctionnement du Conseil d'Administration en dehors des séances.

4 - Convocation

Le Conseil d'Administration est réuni par convocation de son Président au moins deux fois par an.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres, le Conseil d'Administration est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date.

Chaque membre du Conseil d'Administration est convoqué individuellement.

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le Président peut convoquer le Conseil d'Administration dans un délai raccourci qui ne peut être inférieur à au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un

ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur à au moins 15 jours avant la séance.

En ces cas, le Président identifie, au plus tard en séance, le motif du raccourcissement du délai de convocation et/ou d'envoi de pièces, et sollicite l'accord du Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, pour délibérer sur les sujets afférents.

5 - Tenue des séances

Le Conseil d'Administration délibère en séances plénières.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture des séances, le Président :

- vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer ;
- fait adopter le procès - verbal de la séance précédente, les demandes de modifications du projet établi pouvant être communiquées au Président et/ou au Secrétariat du Conseil d'Administration avant l'ouverture de la séance ou pendant la séance au cours de laquelle il doit être adopté ;
- donne connaissance au Conseil d'Administration des communications le concernant et lui rappelle l'ordre du jour de la séance.

Durant les séances, le Président :

- dirige les débats, donne la parole et pose les questions ;
- soumet les avis, délibérations, propositions et amendements au vote du Conseil d'Administration ;
- accorde les suspensions de séances ;
- constate et proclame les résultats des scrutins, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration ;
- fait respecter le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration.

Des rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Toute personne compétente dans un domaine dont le Conseil d'Administration est saisi peut être appelée par le Président, soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, à participer aux séances.

6 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations relevant de la compétence du Conseil d'Administration ne peuvent être valablement soumis à son vote que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les avis et délibérations relevant de la compétence du Conseil d'Administration sont, suite à une seconde convocation dans un délai de 15 jours, soumis valablement à son vote quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le Président, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;

- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer au vote d'un avis ou d'une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Les délibérations sont adressées au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé du budget dans le mois qui suit la séance correspondante du Conseil d'Administration et, pour information, au Préfet Coordonnateur de Bassin et aux Préfets de Région intéressés.

Elles doivent être compatibles avec les orientations prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention.

Les élections des Vice - Présidents du Conseil d'Administration, des représentants du Conseil d'Administration aux commissions qu'il institue en son sein, et des Président et Vice - Président des dites commissions sont régies par les dispositions spécifiques du présent Règlement Intérieur.

7 - Dispositions diverses

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, dont le remboursement des frais de déplacement et de séjour de son Président et de ses membres et des personnes appelées à siéger avec voix consultative, sont à la charge de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

III - ATTRIBUTIONS

1 - Attributions de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement et soumis au régime financier et comptable et au contrôle financier applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

1.1 - Attributions générales

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie est chargée, en application des orientations définies par le Comité de Bassin Artois - Picardie, de mettre en œuvre dans le Bassin Artois - Picardie le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.

1.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et attribution de subventions ou concours financiers

Le Programme Pluriannuel d'Intervention détermine les domaines et les conditions de l'action de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre, en respect

des orientations prioritaires et du plafond global de dépenses et de la contribution à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) fixés par le Parlement.

L'exécution du Programme Pluriannuel d'Intervention faisant état des recettes et des dépenses réalisées fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances.

1.2.1 - Orientations prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention

L' Agence de l'Eau Artois - Picardie, à l'échelle du Bassin Artois - Picardie :

- contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- contribue à l'épuration des eaux usées, au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels, à l'élimination des rejets de substances dangereuses et à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines ;
- contribue à la sécurité de la distribution de l'eau et à la qualité de l'eau distribuée en privilégiant les actions préventives en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- contribue à la solidarité envers les communes rurales ;
- crée les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment la lutte contre les fuites et les économies d'eau, y compris par une action programmée sur les réseaux et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre entre volumes consommés et ressources disponibles, et la mobilisation de ressources nouvelles ;
- mène et favorise des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- favorise les usages sportifs et de loisirs des milieux aquatiques ;
- contribue à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, le stockage de l'eau, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit ;
- mène et soutient des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques auprès du public et en particulier dans les établissements scolaires en favorisant l'engagement de ces derniers dans ce domaine, notamment par l'animation d'un « Parlement des Jeunes de l'Eau » ;
- participe à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe ;
- mène et soutient des actions de coopération internationale permettant d'atteindre les objectifs internationaux en matière de développement durable et de favoriser la coopération entre organismes de gestion des bassins hydrographiques.

1.2.2 - Attribution de subventions ou de concours financiers

L' Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- apporte directement ou indirectement, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au Bassin et contribuant à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- participe financièrement à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Artois - Picardie ;

- mène, dans le respect des engagements internationaux de la France et le cadre de conventions soumises à l'avis du Comité de Bassin Artois - Picardie, des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses recettes ;
- contribue financièrement aux actions menées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), selon un montant calculé en fonction du potentiel économique du Bassin Artois - Picardie et de l'importance relative de sa population rurale ;
- attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales du Bassin Artois - Picardie et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales, détermine à cette fin le montant global des subventions pouvant être versées sur le territoire des départements situés dans le Bassin et, lorsqu'un département participe au financement des travaux concernés, passe avec lui une convention définissant les critères de répartition.

Les concours financiers de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ne sont définitivement acquis que sous réserve des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

1.3 - Redevances

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Elle peut en outre percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) du Bassin Artois - Picardie et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu, le produit des dites redevances étant intégralement reversé au budget de l'établissement concerné, déduction faite des frais de gestion.

1.4 - Divers

1.4.1 - Attributions diverses

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des subventions ou concours financiers attribués ;
- reçoit des Préfets intéressés, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;
- est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux ;
- informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus et invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;
- peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- peut contracter des emprunts ;
- est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

1.4.2 - Recettes

Les recettes de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie comprennent :

- les redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie ;
- la rémunération des services rendus et toutes recettes tirées de son activité ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les versements de l'État et des personnes publiques et privées ;
- le revenu de ses biens meubles et immeubles ;

- les produits financiers ;
- l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut en outre bénéficier d'une dotation en capital de l'État et de subventions d'équipement.

Il peut être institué auprès d'elle des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

2 - Attributions du Conseil d'Administration

2.1 - Attributions générales

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- programmes généraux d'activité, et notamment programmes pluriannuels d'intervention ;
- budget et décisions modificatives ;
- taux des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie ;
- compte financier et affectation du résultat ;
- conclusion des contrats et des conventions ;
- conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- acceptation des dons et legs ;
- emprunts ;
- actions en justice à intenter au nom de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et transactions ;
- attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- compte-rendu annuel d'activité ;
- toute autre question soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le Conseil d'Administration peut en outre émettre un avis sur toute question relative aux domaines de compétence du Comité de Bassin Artois - Picardie et de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

2.2 - Budget, compte financier, emprunts et conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y font opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

2.3 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances

Le Comité de Bassin Artois - Picardie participe à l'élaboration des décisions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du Comité de Bassin Artois - Picardie, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention.

Lorsqu'il est consulté sur le Programme Pluriannuel d'Intervention ou les taux des redevances, le Comité de Bassin Artois - Picardie se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le Conseil d'Administration lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions.

Le Comité de Bassin Artois - Picardie se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou de concours financiers par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du Comité de Bassin Artois - Picardie doivent être motivés.

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public.

3 - Attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

3.1 - Attributions générales

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- assure le fonctionnement de l'ensemble des services et le développement des ressources humaines de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- propose l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration et des commissions spécialisées et groupes de travail en étant issus, prépare leurs avis et/ou délibérations et en assure l'exécution ;
- prépare et exécute le budget de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- signe les contrats et conventions engageant l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- est le pouvoir adjudicateur de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- représente l'Agence de l'Eau Artois - Picardie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

3.2 - Délégation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

D'une part, ses attributions relatives :

- aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- à la conclusion des contrats et des conventions, sans limite de montant ;
- à l'acceptation des dons et legs ;
- aux actions en justice à intenter au nom de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et aux transactions,

D'autre part,

1° L'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement et les limites suivantes :

- participations financières inférieures à 72 000 € par dossier d'étude ou de travaux dans la limite de 10% du montant annuel de dotation de la ligne de programme concernée ;
- participations financières au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation de la ligne de programme ;
- ensemble des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie dans la limite du montant annuel des dotations des lignes de programme correspondantes ;

2° Le report des autorisations de programme non consommées l'année précédente et la modification des dotations d'autorisation de programme résultant d'un transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de programme dans la limite de 10% du montant de cette enveloppe ;

3° Toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention selon les modalités fixées par les délibérations d'application du programme :

- annulation ou réduction de la décision de participation financière ;
- solde de la convention ou de l'acte d'attribution en fonction des éléments fournis par le maître d'ouvrage ou connus de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participations financières ;
- remboursement des acomptes perçus par le maître d'ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective ;
- prorogation des délais de la convention permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations ;
- rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances prévues dans les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

La délégation visée au 1° ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée à la Commission Permanente des Interventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie rend compte pour information au Conseil d'Administration de ses travaux et des décisions qu'il prend :

- à chaque séance du Conseil d'Administration concernant les délégations visées aux 1° et 2° ;
- au moins annuellement concernant la délégation visée au 3°.

IV - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions spécialisées et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son Règlement Intérieur, il peut déléguer sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

Le Conseil d'Administration fixe par son Règlement Intérieur la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions spécialisées et/ou groupes de travail.

1 - Commission Permanente des Interventions

1.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats

1.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente des Interventions (17 membres dits « permanents ») est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Conseil d'Administration (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- le Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;

4° Du représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration, pouvant se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente des Interventions qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente des Interventions est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente des Interventions prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration autres que ceux siégeant à la Commission Permanente des Interventions en tant que membres dits « permanents » (18 membres dits « non permanents »).

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration est invité à assister aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative.

1.1.2 - Désignation des membres dits « permanents »

1.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales)

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) sont présents ou représentés.

Chaque membre du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les membres du premier collège de la Commission Permanente des Interventions sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Nul candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du premier collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Ne sont pas admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du premier collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

1.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers)

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) sont présents ou représentés.

Chaque membre du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les membres du deuxième collège de la Commission Permanente des Interventions sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Un candidat peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du deuxième collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Sont admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms (« panachage ») ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du deuxième collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration régissent le fonctionnement de la Commission Permanente des Interventions, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres dits « permanents » de la Commission Permanente des Interventions peuvent être suppléés à l'initiative du Président par les membres dits « non permanents » appartenant au même collège qu'eux au Conseil d'Administration et présents en séance, ou leur donner mandat.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la Commission Permanente des Interventions est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Interventions.

Le Vice - Président de la Commission Permanente des Interventions est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Interventions.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

La Commission Permanente des Interventions est réunie par convocation de son Président au moins trois fois par an.

1.3 - Attributions

Le Conseil d'Administration délègue à la Commission Permanente des Interventions sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

La Commission Permanente des Interventions rend compte pour information au Conseil d'Administration de ses travaux et des décisions qu'elle prend, à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations de la Commission Permanente des Interventions sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

La Commission Permanente des Interventions peut décider, à la majorité de ses membres dits « permanents » présents ou représentés, de porter une délibération de sa compétence au vote du Conseil d'Administration.

2 - Commission Permanente Programme

2.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats

2.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente Programme (17 membres dits « permanents ») est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Conseil d'Administration (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- le Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;

4° Du représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration, pouvant se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente Programme qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente Programme est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente Programme prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration autres que ceux siégeant à la Commission Permanente Programme en tant que membres dits « permanents » (18 membres dits « non permanents »).

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration est invité à assister aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative.

2.1.2 - Désignation des membres dits « permanents »

2.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales)

Les membres du premier collège de la Commission Permanente Programme sont élus dans les mêmes conditions que les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Interventions.

2.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers)

Les membres du deuxième collège de la Commission Permanente Programme sont élus dans les mêmes conditions que les membres du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Interventions.

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration régissent le fonctionnement de la Commission Permanente Programme, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme peuvent être suppléés à l'initiative du Président par les membres dits « non permanents » appartenant au même collège qu'eux au Conseil d'Administration et présents en séance, ou leur donner mandat.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la Commission Permanente Programme est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente Programme.

Le Vice - Président de la Commission Permanente Programme est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente Programme.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

La Commission Permanente Programme est réunie par convocation de son Président au moins deux fois par an.

2.3 - Attributions

La Commission Permanente Programme a une compétence consultative de discussion de l'orientation, du contenu, de l'évolution et de l'adaptation du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et des modalités financières afférentes.

A ce titre, elle examine et débat des priorités du Programme Pluriannuel d'Intervention, des conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers et des taux et zonages des redevances, et est tenue informée de l'exécution du Programme Pluriannuel d'Intervention.

La Commission Permanente Programme adopte les orientations et adaptations de sa compétence sous forme d'avis et selon le même mode de votation que concernant les avis et/ou délibérations du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente des Interventions.

La Commission Permanente Programme rend compte pour information et/ou avis et/ou adoption au Conseil d'Administration et/ou au Comité de Bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

3 - Groupes de Travail

Les membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme issue du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie siègent dans les groupes de travail que le Comité de Bassin Artois - Picardie peut, tant que de besoin, instituer pour assurer un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du Comité de Bassin relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances, et composés auquel cas, outre les membres de la Commission Permanente Programme, d'autres membres du Comité de Bassin désignés par lui, et d'experts dans les domaines concernés (collectivités territoriales, industrie, littoral, milieux ; pour le domaine de l'agriculture, la Commission Permanente Eau et Agriculture se réunit alors en tant que groupe de travail et peut s'adjoindre des experts autres que ses membres permanents).

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent Règlement Intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE**

Daniel CANEPA

Alain STRÉBELLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS - PICARDIE

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-984 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 relatif au Comité National de l'Eau ;

Vu le Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 4 juillet 2008 est établi tel que suit.

SOMMAIRE

I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - *pages 4 à 5*

II - Fonctionnement - *pages 5 à 8*

- 1 - Quorum et mandats - *page 5*
- 2 - Présidence et Vice - Présidence - *pages 5 à 6*
- 3 - Secrétariat - *page 6*
- 4 - Convocation - *pages 6 à 7*
- 5 - Tenue des séances - *page 7*
- 6 - Avis et délibérations - *pages 7 à 8*
- 7 - Dispositions diverses - *page 8*

III - Attributions - *pages 8 à 11*

1 - Compétence générale et gestion de la ressource en eau - *pages 8 à 9*

2 - Planification - *pages 9 à 10*

- 2.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et État des Lieux - *pages 9 à 10*
- 2.2 - Programme Pluriannuel de Mesures (PPM) et Programme de Surveillance de l'État des Eaux - *page 10*

3 - Action de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - *pages 10 à 11*

- 3.1 - Orientations - *page 10*
- 3.2 - Programme Pluriannuel d'Interventions et taux des redevances - *pages 10 à 11*

IV - Commissions permanentes, groupes de travail et commissions territoriales - *pages 11 à 18*

1 - Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification - *pages 11 à 14*

1.1 - Composition, désignation des membres et durée des mandats - *pages 11 à 13*

- 1.1.1 - Composition et durée des mandats - *pages 11 à 12*
- 1.1.2 - Désignation des membres - *page 13*

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - *page 13*

1.3 - Attributions - *pages 13 à 14*

2 - Commission Permanente Eau et Agriculture - *pages 14 à 16*

2.1 - Composition, désignation des membres et durée des mandats - *pages 14 à 15*

- 2.1.1 - Composition et durée des mandats - *pages 14 à 15*
- 2.1.2 - Désignation des membres - *page 15*

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - *page 15*

2.3 - Attributions - *page 16*

3 - Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable - *pages 16 à 18*

3.1 - Composition, désignation des membres et durée des mandats - *pages 16 à 17*

- 3.1.1 - Composition et durée des mandats - *pages 16 à 17*
- 3.1.2 - Désignation des membres - *page 17*

3.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - *page 17*

3.3 - Attributions - *pages 17 à 18*

4 - Groupes de Travail - *page 18*

5 - Commissions Territoriales - *page 18*

V - Représentation aux instances diverses - *pages 18 à 20*

1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - *pages 18 à 20*

1.1 - Représentation du premier collège (collège des collectivités territoriales) du Comité de Bassin - *pages 18 à 19*

1.2 - Représentation du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin - *pages 19 à 20*

2 - Représentation au Comité National de l'Eau - *page 20*

VI - Dispositions diverses - *page 20*

I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

Le Comité de Bassin Artois - Picardie (80 membres) est composé :

1° Pour 40% d'un premier collège de 32 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 2 représentants du Conseil Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil Régional de la Région Picardie ;
- 4 représentants du Conseil Général du Département du Nord ;
- 4 représentants du Conseil Général du Département du Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil Général du Département de l'Aisne ;
- 3 représentants du Conseil Général du Département de la Somme ;

- 17 représentants des communes du Bassin Artois - Picardie ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, dont au moins :
 - 4 représentants de communes rurales ou d'établissements publics de coopération intercommunale majoritairement composés de communes rurales et ayant compétence dans le domaine de l'eau ;
 - 4 représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants et ayant compétence dans le domaine de l'eau ;
 - 2 représentants de communes du littoral ;

2° Pour 40% d'un deuxième collège de 32 membres, dit « collège des usagers », composé de :

- 4 représentants de l'agriculture ;
- 1 représentant des associations agréées de pêche et de pisciculture ;
- 1 représentant de la pêche maritime ;
- 1 représentant de la batellerie ;
- 1 représentant du tourisme ;
- 12 représentants de l'industrie ;
- 1 représentant des producteurs d'électricité ;
- 1 représentant des distributeurs d'eau ;
- 2 représentants des associations agréées de défense des consommateurs ;
- 3 représentants des associations agréées de protection de la nature ;
- 1 représentant d'un syndicat mixte, d'une association syndicale ou d'une association ayant compétence ou ayant pour objet l'entretien des cours d'eau ;
- 2 personnes qualifiées ;
- 2 représentants des milieux socioprofessionnels, à raison d'1 représentant du Conseil Économique et Social Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais et d'1 représentant du Conseil Économique et Social Régional de la Région Picardie ;

3° Pour 20% d'un troisième collège de 16 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé :

- du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- du Préfet de la Région Picardie ;
- du Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou de l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- du Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie ;
- du Directeur Régional de l'Équipement du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Sous - Directeur de l'Environnement auprès du ministre chargé des affaires étrangères, Direction des Affaires Économiques et Financières ;
- du Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF) ;
- du Directeur Général Délégué du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- du Directeur Général Adjoint de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- du Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Les membres du Comité de Bassin sont désignés dans les conditions fixées par l'Arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin, et le Décret n° 2007-984 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin.

La liste des membres du Comité de Bassin, hors représentants de l'État et de ses établissements publics, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les fonctions de membre du Comité de Bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

La durée du mandat des membres du Comité de Bassin qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres du Comité Bassin est renouvelable.

Si le mandat d'un membre du Comité de Bassin prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances du Comité de Bassin avec voix consultative :

- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant titulaire et le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie sont invités à assister aux séances du Comité de Bassin avec voix consultative.

II - FONCTIONNEMENT

Le Comité de Bassin élabore son Règlement Intérieur.

1 - Quorum et mandats

Le Comité de Bassin ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Bassin peut donner mandat à un autre membre appartenant, soit au collège auquel appartient le mandant, soit à un autre collège.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

2 - Présidence et Vice - Présidence

Le Comité de Bassin élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président est élu par et parmi les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) et du deuxième collège (collège des usagers).

Le Vice - Président est élu par les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) et du deuxième collège (collège des usagers), parmi les membres de celui de ces collèges auquel le Président n'appartient pas.

Le mandat des Président et Vice - Président est renouvelable.

Les fonctions de Président ou de Vice - Président ne donnent pas lieu à rémunération.

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du premier collège et du deuxième collège sont présents ou représentés.

Chaque membre de ces deux collèges peut donner mandat à un autre membre appartenant à l'un ou l'autre collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un des deux collèges, soit au sein des deux collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Le Président et le Vice - Président sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du premier collège et du deuxième collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Si le mandat du Président ou du Vice - Président prend fin en cours d'exercice, leur remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3 - Secrétariat

Le secrétariat du Comité de Bassin est assuré par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie représentée par son Directeur Général.

Le Secrétariat du Comité de Bassin assiste le Président pour le fonctionnement du Comité de Bassin, en liaison avec le Préfet Coordonnateur de Bassin, en dehors des séances.

4 - Convocation

Le Comité de Bassin est réuni par convocation de son Président au moins une fois par an.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement, le Comité de Bassin est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date.

Chaque membre du Comité de Bassin est convoqué individuellement.

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Toute personne ou autorité compétente chargée de la présentation d'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour du Comité de Bassin transmet les pièces qu'elle présente au Secrétariat du Comité au moins trois semaines avant la séance et, le cas échéant, lui transmet ses supports dématérialisés de présentation au moins une semaine avant la séance.

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le Président peut convoquer le Comité de Bassin dans un délai raccourci qui ne peut être inférieur à au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur à au moins 15 jours avant la séance.

En ces cas, le Président identifie, au plus tard en séance, le motif du raccourcissement du délai de convocation et/ou d'envoi de pièces, et sollicite l'accord du Comité de Bassin, à la majorité des membres présents ou représentés, pour délibérer sur les avis afférents.

5 - Tenue des séances

Le Comité de Bassin délibère en séances plénières.

Les séances du Comité de Bassin ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture des séances, le Président :

- vérifie que le Comité de Bassin peut valablement délibérer ;
- fait adopter le procès - verbal de la séance précédente, les demandes de modifications du projet établi pouvant être communiquées au Président et/ou au Secrétariat du Comité de Bassin avant l'ouverture de la séance ou pendant la séance au cours de laquelle il doit être adopté ;
- donne connaissance au Comité de Bassin des communications le concernant et lui rappelle l'ordre du jour de la séance.

Durant les séances, le Président :

- dirige les débats, donne la parole et pose les questions ;
- soumet les avis, délibérations, propositions et amendements au vote du Comité de Bassin ;
- accorde les suspensions de séances ;
- constate et proclame les résultats des scrutins, assisté du Secrétariat du Comité de Bassin ;
- fait respecter le Règlement Intérieur du Comité de Bassin, assisté du Secrétariat du Comité de Bassin.

Des rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour du Comité de Bassin.

Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité de Bassin.

Toute personne compétente dans un domaine dont le Comité de Bassin est saisi peut être appelée par le Président, soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'un membre du Comité de Bassin, à participer aux séances.

6 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations relevant de la compétence du Comité de Bassin ne peuvent être valablement soumis à son vote que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les avis et délibérations relevant de la compétence du Comité de Bassin sont, suite à une seconde convocation, soumis valablement à son vote quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le Président, assisté du Secrétariat du Comité de Bassin, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du Comité de Bassin.

Les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Les élections du Président et du Vice - Président du Comité de Bassin, des représentants du Comité de Bassin aux commissions qu'il institue en son sein, des Président et Vice - Président des dites commissions, et des représentants du Comité de Bassin au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et au Comité National de l'Eau sont régies par les dispositions spécifiques du présent Règlement Intérieur.

7 - Dispositions diverses

Les dépenses de fonctionnement du Comité de Bassin, dont le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres et des personnes appelées à siéger avec voix consultative, sont à la charge de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

III - ATTRIBUTIONS

1 - Compétence générale et gestion de la ressource en eau

Le Comité de Bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt général et commun envisagées dans le Bassin Artois - Picardie et, plus généralement, sur toutes les questions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques dans le Bassin.

Il est notamment consulté sur toute question relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le Bassin Artois - Picardie visant à y assurer et concilier :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection et la lutte contre toute pollution des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, et de la protection contre les inondations ;
- les exigences de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, de la protection des sites, des loisirs et sports nautiques et de toute autre activité humaine légalement exercée.

Le Comité de Bassin peut être consulté sur toutes questions relevant de sa compétence et sur ses actions par :

- le ministre chargé de l'environnement ;
- le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

2 - Planification

2.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et État des Lieux

Le Comité de Bassin élabore, soumet aux observations du public et à l'avis des collectivités territoriales et chambres consulaires concernées, adopte, met à jour et suit l'application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois - Picardie :

- déterminant les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, et pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux ;
- indiquant comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques.

Dans ce cadre, le Comité de Bassin procède périodiquement :

- à l'analyse des caractéristiques du Bassin Artois - Picardie, des incidences des activités sur l'état des eaux et des contingences économiques de l'utilisation de l'eau ;
- à l'établissement du répertoire des zones de protection des eaux de surface et souterraines, de conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau, et de protection des captages actuels ou futurs destinées à l'alimentation en eau potable.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est approuvé par l'autorité administrative, tenu à la disposition du public et mis à jour tous les six ans.

Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux qui doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 en application de la Directive n° 2000-60-CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, soit :

- le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface naturelles ;
- le bon état chimique et le bon potentiel écologique des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- le bon état chimique et l'équilibre entre prélèvements et capacité de renouvellement des masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- la protection des zones de captages actuelles ou futures destinées à l'alimentation en eau potable et la réduction du traitement nécessaire à sa production.

Dans le cadre de sa mise à jour par le Comité de Bassin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) peut, en les motivant, fixer des échéances de réalisation plus lointaines de ces objectifs pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, et fixer des objectifs dérogatoires tenant au coût disproportionné de la réalisation des objectifs initiaux, aux modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou à l'exercice de nouvelles activités humaines.

Le Comité de Bassin émet un avis sur l'élaboration et la révision des projets de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soumis par les Commissions Locales de l'Eau (CLE) compétentes, institués pour un territoire correspondant à une unité hydrographique cohérente du Bassin Artois - Picardie dite « territoire de SAGE », et fixant les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) détermine le périmètre et le délai dans lesquels les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés ou révisés.

Chaque Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant sa mise à jour, dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Le Comité de Bassin élabore et met à jour l'État des Lieux de la quantité et de la qualité des eaux du Bassin Artois - Picardie, dont celles des parties des districts hydrographiques internationaux Escaut et Sambre/Meuse qui y sont incluses.

2.2 - Programme Pluriannuel de Mesures (PPM) et Programme de Surveillance de l'État des Eaux

Le Comité de Bassin émet un avis sur le contenu et la mise à jour périodique du Programme Pluriannuel de Mesures (PPM) du Bassin Artois - Picardie, établi et mis à jour par l'autorité administrative et contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois - Picardie.

Le Comité de Bassin émet un avis sur le contenu et la mise à jour du Programme de Surveillance de l'État des Eaux établi et mis à jour par l'autorité administrative pour le Bassin Artois - Picardie.

3 - Action de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

3.1 - Orientations

Le Comité de Bassin définit les orientations de l'action de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, chargée de mettre en œuvre dans le Bassin Artois - Picardie le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.

3.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances

Le Comité de Bassin participe à l'élaboration des décisions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances.

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du Comité de Bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention.

Lorsqu'il est consulté sur le Programme Pluriannuel d'Intervention ou les taux des redevances, le Comité de Bassin se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions.

Le Comité de Bassin se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou concours financiers par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du Comité de Bassin doivent être motivés.

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public.

IV - COMMISSIONS PERMANENTES, GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS TERRITORIALES

Le Comité de Bassin peut instituer des commissions permanentes et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son Règlement Intérieur, il peut déléguer sa compétence pour émettre les avis relevant de cette compétence, à l'exception de ceux relatifs au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances.

Le Comité de Bassin fixe par son Règlement Intérieur la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions permanentes et/ou groupes de travail.

Le Comité de Bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales ayant pour mission de lui proposer les priorités d'actions nécessaires à un ou plusieurs territoires correspondant à une unité hydrographique cohérente du Bassin dite « territoire de SAGE », et de veiller à l'application de ces propositions.

1 - Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification

Le Comité de Bassin institue une commission relative au milieu naturel aquatique composée :

- pour les trois quarts au moins de membres du Comité de Bassin ;
- majoritairement de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La dite commission est dénommée « Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification ».

1.1 - Composition, désignation des membres et durée des mandats

1.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification (40 membres) est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 12 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Comité de Bassin (collège des collectivités territoriales) dont :

- 1 représentant des Conseils Régionaux ;
- 5 représentants des Conseils Généraux ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau,

Dont au moins :

- 2 représentants des collectivités territoriales de la Région Picardie.

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 12 membres de droit ou élus par et parmi les membres du deuxième collège du Comité de Bassin (collège des usagers) dont :

Pour les membres de droit (5 membres) :

- le représentant des associations agréées de pêche et de pisciculture au Comité de Bassin ;
- le représentant de la pêche maritime au Comité de Bassin ;
- les 3 représentants des associations agréées de protection de la nature au Comité de Bassin ;

Pour les membres élus (7 membres) :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au Comité de Bassin ;

- au moins 1 représentant de l'industrie au Comité de Bassin ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au Comité de Bassin ;
- 4 autres représentants des usagers au Comité de Bassin ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 7 membres de droit appartenant au troisième collège du Comité de Bassin (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie ;
- le Directeur Régional de l'Équipement du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF) ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

4° De 9 membres n'appartenant pas au Comité de Bassin dont :

- 3 représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la Fédération Nationale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;
- 1 représentant de la pêche maritime désigné par le Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;
- 1 représentant des associations agréées d'aquaculture et de conchyliculture désigné par le Comité National de la Conchyliculture ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet Coordonnateur de Bassin.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification avec voix consultative :

- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification avec voix consultative les Présidents des Commissions Locales de l'Eau du Bassin Artois - Picardie, pouvant se faire suppléer avec voix consultative par les animateurs de « territoire de SAGE » correspondant à la compétence territoriale des Commissions Locales de l'Eau concernées, à raison d'un animateur par territoire.

Le représentant titulaire et le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie sont invités à assister aux séances de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification avec voix consultative.

Tous les membres du Comité de Bassin peuvent assister aux séances de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification.

1.1.2 - Désignation des membres

Les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Les membres élus du deuxième collège (collège des usagers) sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Comité de Bassin régissent le fonctionnement de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

Le Comité de Bassin élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président est élu par les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) et du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin, parmi les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification.

Le Vice - Président est élu par les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) et du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin, parmi les membres de droit du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Comité de Bassin, sous réserve d'accord des premier et deuxième collèges à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Si le mandat du Président ou du Vice - Président prend fin en cours d'exercice, leur remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification est réunie par convocation de son Président au moins deux fois par an.

1.3 - Attributions

La Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification a une compétence consultative d'instruction des avis émis par le Comité de Bassin concernant :

- l'adoption et la mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- l'élaboration et la révision des projets de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- l'élaboration et la mise à jour de l'État des Lieux de la quantité et de la qualité des eaux ;
- le contenu et la mise à jour du Programme Pluriannuel de Mesures (PPM) ;
- le contenu et la mise à jour du Programme de Surveillance de l'État des Eaux.

Le Comité de Bassin délègue à la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification sa compétence en matière de planification pour émettre tout autre avis relevant de cette compétence.

La Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification rend compte pour information au Comité de Bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

Compte tenu de sa compétence, la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification est obligatoirement consultée par le Président du Comité de Bassin sur les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en matière de protection des milieux aquatiques.

Elle peut également être consultée par le Président du Comité de Bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le Bassin.

L'avis de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

2 - Commission Permanente Eau et Agriculture

2.1 - Composition, désignation des membres et durée des mandats

2.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente Eau et Agriculture (16 membres) est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 4 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Comité de Bassin (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 8 membres de droit ou élus par et parmi les membres du deuxième collège du Comité de Bassin (collège des usagers) dont :

Pour les membres de droit (4 membres) :

- les 4 représentants de l'agriculture au Comité de Bassin ;

Pour les membres élus (4 membres) :

- 4 autres représentants des usagers au Comité de Bassin ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Comité de Bassin (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente Eau et Agriculture qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente Eau et Agriculture est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente Eau et Agriculture prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente Eau et Agriculture avec voix consultative :

- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente Eau et Agriculture avec voix consultative et peuvent se faire suppléer avec voix consultative par un membre du service auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise ;
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Oise.

Le représentant titulaire et le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie sont invités à assister aux séances de la Commission Permanente Eau et Agriculture avec voix consultative.

Tous les membres du Comité de Bassin peuvent assister aux séances de la Commission Permanente Eau et Agriculture.

2.1.2 - Désignation des membres

Les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Les membres élus du deuxième collège (collège des usagers) sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Comité de Bassin régissent le fonctionnement de la Commission Permanente Eau et Agriculture, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

Le Comité de Bassin élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président est élu par les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) et du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin, parmi les membres du premier collège (collectivités territoriales) de la Commission Permanente Eau et Agriculture.

Le Vice - Président est élu par les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) et du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin, parmi les membres de droit du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente Eau et Agriculture.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Comité de Bassin, sous réserve d'accord des premier et deuxième collèges à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Si le mandat du Président ou du Vice - Président prend fin en cours d'exercice, leur remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La Commission Permanente Eau et Agriculture est réunie par convocation de son Président au moins deux fois par an.

2.3 - Attributions

La Commission Permanente Eau et Agriculture assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du Comité de Bassin appliquée à l'agriculture, et sur lesquels l'avis du Comité de Bassin est requis ou son information indispensable.

En cela, elle contribue aux travaux de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et de ses Commission Permanente des Interventions et Commission Permanente Programme.

La Commission Permanente Eau et Agriculture rend compte pour information et/ou avis au Comité de Bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

3 - Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable

3.1 - Composition, désignation des membres et durée des mandats

3.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable (12 membres) est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 4 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Comité de Bassin (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 4 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Comité de Bassin (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Comité de Bassin (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Sous - Directeur de l'Environnement auprès du ministre chargé des affaires étrangères, Direction des Affaires Économiques et Financières.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable avec voix consultative :

- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant titulaire et le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie sont invités à assister aux séances de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable avec voix consultative.

Tous les membres du Comité de Bassin peuvent assister aux séances de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable.

3.1.2 - Désignation des membres

Les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Les membres du deuxième collège (collège des usagers) sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

3.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Comité de Bassin régissent le fonctionnement de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

Le Comité de Bassin élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président est élu par les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) et du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin, parmi les membres du premier collège (collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable.

Le Vice - Président est élu par les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) et du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin, parmi les membres du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Comité de Bassin, sous réserve d'accord des premier et deuxième collèges à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Si le mandat du Président ou du Vice - Président prend fin en cours d'exercice, leur remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable est réunie par convocation de son Président au moins deux fois par an.

3.3 - Attributions

La Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du Comité de Bassin appliquée à la coopération internationale et aux actions que le Comité de Bassin et l'Agence de l'Eau Artois - Picardie mènent en la matière, et sur lesquels l'avis du Comité de Bassin est requis ou son information indispensable.

Elle instruit les subventions ou concours financiers attribués par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie en matière de coopération internationale.

La Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable rend compte pour information et/ou avis au Comité de Bassin et au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie de ses travaux et des avis qu'elle émet.

4 - Groupes de Travail

Le Comité de Bassin peut, tant que de besoin, instituer des groupes de travail assurant un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du Comité de Bassin relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances, et composés auquel cas des membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme issue du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, d'autres membres du Comité de Bassin désignés par lui, et d'experts dans les domaines concernés (collectivités territoriales, industrie, littoral, milieux ; pour le domaine de l'agriculture, la Commission Permanente Eau et Agriculture se réunit alors en tant que groupe de travail et peut s'adjoindre des experts autres que ses membres permanents).

5 - Commissions Territoriales

Le Comité de Bassin peut, tant que de besoin, instituer des commissions territoriales ou géographiques assurant un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du Comité de Bassin relatives à la planification, et composées des différents acteurs de l'eau, dont des membres du Comité de Bassin désignés par lui, représentatifs à l'échelle d'un ou plusieurs territoires correspondant à une unité hydrographique cohérente du Bassin dite « territoire de SAGE ».

Le Comité de Bassin élit parmi ses membres le Président et le Vice - Président de ces commissions, dans les mêmes conditions que son Président et son Vice - Président.

V - REPRÉSENTATION AUX INSTANCES DIVERSES

1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

1.1 - Représentation du premier collège (collège des collectivités territoriales) du Comité de Bassin

Les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) du Comité de Bassin élisent parmi eux 11 représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, dont :

- 1 représentant des Conseils Régionaux ;
- 4 représentants des Conseils Généraux ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau,

Dont au moins :

- 2 représentants des collectivités territoriales de la Région Picardie.

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du premier collège sont présents ou représentés.

Chaque membre du premier collège peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie sont élus au scrutin de liste à un tour, avec répartition des sièges entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Nul candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Comité de Bassin, sous réserve d'accord du premier collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Ne sont pas admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Ne sont pas admises à la répartition des sièges :

- les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages exprimés, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie représentant les collectivités territoriales prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

1.2 - Représentation du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin

Les membres du deuxième collège (collège des usagers) du Comité de Bassin élisent parmi eux 10 représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, dont :

- au moins 1 représentant de l'agriculture ;
- au moins 1 représentant de l'industrie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de protection de la nature ;
- 6 autres représentants des usagers.

Le représentant des associations agréées de pêche et de pisciculture au Comité de Bassin est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du deuxième collège sont présents ou représentés.

Chaque membre du deuxième collège peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Un candidat peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Comité de Bassin, sous réserve d'accord du deuxième collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Sont admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms (« panachage ») ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du deuxième collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie représentant les usagers prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

2 - Représentation au Comité National de l'Eau

Le Président du Comité de Bassin est membre de droit du Comité National de l'Eau.

Les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) du Comité de Bassin élisent parmi eux 4 représentants des collectivités territoriales au Comité National de l'Eau, dont au moins 1 représentant des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau.

Les représentants des collectivités territoriales au Comité National de l'Eau sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Si le mandat d'un membre du Comité National de l'Eau représentant les collectivités territoriales prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Le collège des collectivités territoriales du Comité National de l'Eau propose 6 de ses membres représentant au moins quatre comités de bassin, à la nomination par arrêté du ministre chargé de l'environnement, au Conseil d'Administration de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent Règlement Intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du Comité de Bassin, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

**LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE BASSIN**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE**

Hervé POHER

Alain STRÉBELLE